

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-sixième session ordinaire

Les 6 et 7 février 2020

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1221(XXXVI) i

Original : anglais

**PROJET DE STATUTS DU MÉCANISME AFRICAIN
D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)**



**PROJET DE STATUTS DU MÉCANISME AFRICAIN
D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)**

Préambule

La Conférence de l'Union africaine,

Rappelant les alinéas c) et m) de l'article 3 et l'alinéa m) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui prescrivent, entre autres, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, de la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, et l'accélération de l'intégration politique et socioéconomique de l'Afrique ;

Réaffirmant les aspirations 3 et 4 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine – L'Afrique que nous voulons et, guidée par la vision du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en tant que plateforme d'autoévaluation, d'apprentissage par les pairs, d'échange d'expériences, appartenant aux Africains et dirigée ceux-ci, dans leur quête des meilleures pratiques de gouvernance ;

Rappelant la Déclaration de l'Union africaine sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise, ainsi que la décision de la Conférence *Assembly /AU/Decl.1(I)*, de juillet 2002, adoptée à Durban (Afrique du Sud), par laquelle les États membres ont créé le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, auquel ils adhèrent volontairement ;

Réaffirmant que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 prévoit que les États parties encouragent et renforcent la gouvernance démocratique, par la mise en œuvre, entre autres, des principes et des valeurs fondamentales du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

Rappelant la décision de la Vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine *Assembly/AU/Dec/527 (XXIII)* tenue à Malabo (Guinée équatoriale), en juillet 2014, sur l'intégration du MAEP, en tant qu'entité autonome au sein du système de l'Union africaine ;

Rappelant les décisions de la Conférence *Assembly/AU/Dec.198(XI)*, *Assembly/AU/Dec.631(XXVIII)*, *Assembly/AU/Dec.635(XXVIII)*, *Assembly/AU/Dec.686(XXX)*, *Assembly/AU/721(XXXII)*, *Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)* et *Assembly/AU/Decl.4(XXX)* qui élargissent le mandat du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et l'intègrent dans les structures de l'Union africaine ;

A ADOPTÉ LES PRÉSENTS STATUTS COMME SUIT :

Article premier Définitions

Dans ces Statuts on entend par :

- « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **ADUA-NEPAD** », l'Agence de développement de l'Union africaine – Nouveau partenariat pour le développement en Afrique ;
- « **AGA** », l'Architecture africaine de la gouvernance ;
- « **APSA** », l'Architecture africaine de paix et de sécurité ;
- « **Bureau consultatif continental des CNG** », la plateforme créée par le Comité des points focaux en vue du partage des bonnes pratiques et de l'apprentissage par les pairs au sein de tous les Conseils nationaux ou Commissions nationales de gouvernance du MAEP des États participants ;
- « **CADEG** », la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- « **CER** », les Communautés économiques régionales ;
- « **CNG** », le Conseil national ou la Commission nationale de gouvernance du MAEP ;
- « **Comité de coordination des Secrétariats nationaux** », la plateforme créée par le Comité des points focaux en vue du partage des bonnes pratiques et de l'apprentissage par les pairs au sein de tous les Secrétariats nationaux du MAEP des États participants ;
- « **Comité des points focaux** », l'organe ministériel composé des représentants personnels des chefs d'État et de gouvernement des États participant au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;
- « **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents de l'Union africaine ;
- « **Institutions techniques de recherche** », les institutions de recherche indépendantes engagées par la structure nationale du MAEP pour mener l'autoévaluation du pays ;
- « **DG** », le Directeur général du Secrétariat continental du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **ECOSOCC** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine ;
- « **États membres** », les États membres de l'Union africaine ;
- « **États participants** », les États parties qui ont adhéré volontairement au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **Forum du MAEP** », les chefs d'État et de gouvernement des États participant au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) ;
- « **MAEP** », le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) ;
- « **Panel du MAEP** », le Panel d'éminentes personnalités du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **Partenaires stratégiques** », les partenaires internationaux qui collaborent étroitement avec l'Union africaine, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque africaine de développement (BAD) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) ;
- « **Point focal du MAEP** », le Point focal national du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs dans chaque État participant ;

« **Secrétariat du MAEP** », le Secrétariat continental du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
« **Statuts** » les présents Statuts du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
« **UA** », l'Union africaine.

Article 2 **Création du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs**

1. Le MAEP est, par les présents statuts, créé en tant qu'entité autonome de l'UA.
2. Le MAEP jouit de la personnalité juridique requise pour la pleine exécution de son mandat. En particulier, le MAEP :
 - a) conclut des contrats ;
 - b) acquiert et dispose des biens meubles et immeubles ;
 - c) est en justice comme demandeur et comme défendeur.

Article 3 **But**

1. Le MAEP est une plateforme conduite et gérée par l'Afrique en vue de l'autoévaluation, de l'apprentissage par les pairs et du partage des expériences dans les domaines de la démocratie et de la bonne gouvernance, dans le plein respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit, de l'accélération de l'intégration politique, sociale et économique en Afrique.
2. Le MAEP a pour but principal de favoriser l'adoption de politiques, de normes et de pratiques qui entraînent la stabilité politique, une forte croissance économique, un développement durable et inclusif, ainsi qu'une intégration économique régionale et continentale accélérée, grâce au partage d'expériences et au renforcement des meilleures pratiques, y compris par la fourniture de données et d'informations fiables.

Article 4 **Mandat**

1. Le MAEP a pour mandat de promouvoir les politiques et les pratiques des États participants, afin qu'elles soient conformes aux valeurs, aux codes et aux normes politiques, économiques et de gouvernance d'entreprise et pour parvenir aux objectifs mutuellement convenus en matière de développement socioéconomique, tel que contenu dans la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise ;
2. Le MAEP s'acquitte de tout autre mandat que la Conférence peut lui conférer, au fur et à mesure que la Conférence le jugera nécessaire.

Article 5 **Principes du MAEP**

1. Le MAEP est fondé sur les principes de bonne gouvernance politique, économique, sociale et d'entreprise, de démocratie, d'état de droit, de respect des droits de l'homme, de souveraineté des États, de non-ingérence et de règlement pacifique des conflits.
2. Le MAEP s'acquitte de son mandat, y compris des évaluations volontaires, de manière compétente, sur le plan technique et culturel, ainsi que de façon crédible et exempt de toute manipulation politique.
3. Le MAEP encourage la participation de tous les acteurs de la société.

Article 6 **Fonctions du MAEP**

1. Le MAEP :
 - a) encourage et facilite l'autosurveillance et l'autoévaluation des États participants ;
 - b) contrôle, évalue et assure le suivi de la mise en œuvre des programmes dans les principaux domaines de gouvernance sur le continent, notamment l'Agenda 2063 de l'UA et le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, en ce qui concerne la démocratie et la bonne gouvernance, ainsi que tous les cadres de développement ultérieurs de ces institutions ;
 - c) prépare le Rapport sur la gouvernance en Afrique, en collaboration avec l'AGA et le soumet, pour examen, à la Conférence, à sa Session ordinaire, tous les deux (2) ans ;
 - d) sert de plateforme pour le partage des bonnes pratiques aux niveaux national, régional et continental ;
 - e) encourage les États participants à mettre en œuvre leurs Plans d'action nationaux ;
 - f) intègre les objectifs du MAEP dans les plans nationaux, les CER et les organes régionaux de développement, y compris l'ADUA-NEPAD ;
 - g) apporte aux États membres un appui dans le domaine de la notation de crédit des agences internationales ;
 - h) contribue à l'alerte précoce pour la prévention des conflits au sein du continent, en harmonie et en synergie avec l'APSA et l'AGA ;
 - i) encourage la mise en œuvre par les États participants de la CADEG, de la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise, ainsi que d'autres instruments pertinents ;
 - j) encourage la démocratie et la bonne gouvernance sur le continent.

Article 7

Processus d'évaluation par les pairs

1. Le processus du MAEP implique des évaluations périodiques volontaires des politiques et pratiques à la demande des États participants comme suit :
 - a) Première évaluation de pays : évaluation effectuée dans un délai de dix-huit (18) mois, après l'adhésion d'un État membre au processus du MAEP ;
 - b) Évaluation périodique : évaluation qui a lieu tous les deux (2) ou quatre (4) ans ;
 - c) Évaluation ciblée : évaluation effectuée à la demande d'un État participant, en dehors de la période visée dans le cadre des évaluations périodiques prescrites. La priorité sera donnée aux évaluations périodiques ;
 - d) Évaluation en cas d'alerte précoce : une évaluation demandée par le Forum du MAEP.
2. Les critères devant permettre ces évaluations sont définis par le Comité des points focaux du MAEP et sont soumis, pour examen et adoption, à la Conférence, par le Forum du MAEP.

Article 8

Budget et financement du MAEP

1. Le budget du MAEP fait partie intégrante du budget statutaire de l'UA.
2. Les États membres peuvent également faire des contributions volontaires au MAEP.
3. Le MAEP peut recevoir des fonds de partenaires, conformément au Règlement financier de l'UA.
4. Le financement du MAEP et de ses programmes, le décaissement et l'utilisation des fonds du MAEP sont effectués conformément au Règlement financier de l'UA.

Article 9

Comptes et vérification

1. La comptabilité du MAEP est effectuée dans les devises stipulées dans le Règlement financier de l'UA.

2. Le DG veille à ce que les comptes du MAEP soient audités par les vérificateurs internes et externes de l'UA, y compris les comptes des projets financés par des ressources extrabudgétaires.
3. Le Secrétariat du MAEP soumet, pour examen, au Comité des points focaux du MAEP et au Forum du MAEP, ainsi qu'aux organes délibérants de l'UA, un rapport d'audit du MAEP.
4. Les règles de l'UA sur la vérification s'appliquent aux comptes du MAEP.

Article 10 Structure du MAEP

1. La structure générale du MAEP est la suivante :
 - a) La structure continentale du MAEP qui comprend :
 - i. le Forum du MAEP ;
 - ii. le Comité des points focaux du MAEP ;
 - iii. le Panel d'éminentes personnalités du MAEP ;
 - iv. le Secrétariat continental du MAEP ;
 - v. le Bureau consultatif continental des CNG ;
 - vi. le Comité de coordination des secrétariats nationaux.
 - b) Les structures nationales du MAEP qui comprennent :
 - i. le Point focal national ;
 - ii. le CNG du MAEP ;
 - iii. le Comité des secrétariats nationaux du MAEP.

Article 11 Le Forum du MAEP

1. Le Forum du MAEP est la plus haute instance décisionnelle du MAEP ; il assure la direction politique et l'orientation stratégique du MAEP, et fait office de sous-comité de la Conférence.
2. Le Forum du MAEP fonctionne sous la direction d'une troïka dirigée par le Président en exercice, assisté du Président sortant et le Président entrant, tous issus des Chefs d'Etats et de gouvernement.
3. Le Président du Forum du MAEP est élu pour une période de deux (2) ans non renouvelable et sur la base de la rotation entre les cinq (5) régions de l'UA.

4. Le Forum du MAEP :
 - a) examine les rapports d'évaluation volontaire des pays qui lui sont soumis par le Panel d'éminentes personnalités ;
 - b) examine les recommandations faites par le Comité des points focaux et les soumet à la Conférence.
5. Le Forum du MAEP nomme les membres du Panel du MAEP, son Président et son Vice-président aux fins d'approbation par la Conférence.
6. Le Forum du MAEP recommande à la Conférence la nomination du DG du Secrétariat continental du MAEP, l'adoption de la structure du Secrétariat, le budget et le programme de travail du MAEP.
7. Le Forum du MAEP peut proposer à la Conférence de mettre fin au mandat de l'un quelconque des membres du Panel, pour cause de contre-performance, de mauvaise conduite ou de conflit d'intérêt.
8. Le Forum du MAEP se réunit une fois par an en session ordinaire pour examiner les rapports d'évaluation des États participants, entreprendre l'évaluation par les pairs et prendre d'autres décisions sur la gestion et l'exécution du mandat du MAEP.
9. A la demande de tout État participant et sur approbation de la majorité des deux tiers, le Forum du MAEP peut se réunir en session extraordinaire.

Article 12 **Le Comité des points focaux**

1. Le Comité des points focaux du MAEP est composé des Représentants personnels des Chefs d'Etat et de gouvernement et fait office d'organe intermédiaire entre le Forum du MAEP et le Secrétariat continental du MAEP.
2. Le Comité des points focaux du MAEP est chargé, notamment, de :
 - a) examiner le rapport d'autoévaluation des États participants ;
 - b) faire des recommandations au Forum du MAEP sur les rapports de crises, les rapports d'alerte précoce, les rapports d'activité du Secrétariat continental du MAEP et les rapports volontaires par pays,;
 - c) faire des recommandations, au Forum du MAEP, sur la nomination du DG du Secrétariat continental du MAEP ;
 - d) examiner le budget annuel et le programme de travail du MAEP soumis par le DG du Secrétariat continental du MAEP, et faire des recommandations appropriées ;

- e) faire des recommandations, au Forum du MAEP, sur la structure du Secrétariat continental du MAEP, conformément aux règles et procédures de l'UA ;
- f) assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des évaluations ;
- g) entreprendre toutes autres activités connexes demandées par le Forum du MAEP ;
- h) mettre en place un Comité directeur pour lui servir de sous-comité et assurer les fonctions du Comité des points focaux entre deux réunions. Le Comité directeur est constitué de huit (8) membres, dont les trois Points focaux formant la Troïka et les cinq (5) Points focaux élus représentant chacune des cinq régions de l'UA ; le Comité est élu pour une période de deux (2) ans ;
- i) examine les documents stratégiques du MAEP ;
- j) recommande au Forum du MAEP la nomination et l'exclusion d'un ou de plusieurs membres du Panel.

Article 13 **Panel d'éminentes personnalités du MAEP**

1. Le Panel du MAEP comprend un minimum de cinq (5) et un maximum de dix (10) éminentes personnalités africaines nommées par le Forum du MAEP.
2. Les membres du Panel du MAEP sont des ressortissants africains reconnus pour leur grande intégrité morale, leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance d'esprit, s'étant distingués dans des carrières jugées pertinentes pour le travail du MAEP et ayant fait preuve d'engagement vis-à-vis des idéaux du panafricanisme.
3. Les principes, critères et procédures convenus pour la nomination des membres du Panel du MAEP sont contenus dans le Règlement intérieur du Forum du MAEP.
4. Les membres du Panel du MAEP sont chargés de conduire le processus d'évaluation nationale volontaire. Ils :
 - a. veillent à l'intégrité, à l'indépendance, au professionnalisme et à la crédibilité dudit processus ;
 - b. remplissent leurs fonctions à titre personnel et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs ; ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Forum du MAEP ;

- c. sont astreints à la plus grande discrétion et confidentialité pour toutes les questions ayant trait au processus d'évaluation par les pairs, pendant leur mandat en tant que membres du Panel du MAEP et à la fin de celui-ci.
5. Les membres du Panel sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans, non renouvelable, sur la base de la répartition géographique équitable et de l'égalité entre les sexes.
6. Le Panel du MAEP est dirigé par un président et un vice-président nommés par le Forum et approuvés par la Conférence.
7. Le mandat du Président et du Vice-président du Panel du MAEP est d'une durée d'un an non renouvelable.
8. Le Panel du MAEP peut former des sous-comités, le cas échéant, pour l'exécution de son mandat.
9. Le Panel du MAEP est responsable devant le Forum du MAEP auquel il rend directement compte.
10. Le Panel du MAEP soumet des rapports d'activité au Forum du MAEP, au moins une fois l'an.

Article 14 **Le Secrétariat du MAEP**

1. Le Secrétariat du MAEP joue le rôle de Secrétariat continental du MAEP et est au service du Forum du MAEP, du Comité des points focaux et du Panel du MAEP.
2. Le Secrétariat du MAEP est placé sous l'autorité du DG désigné par le Comité Points focaux du MAEP pour examen par le Forum du MAEP, en vue d'approbation et de nomination par la Conférence.
3. Le DG est nommé à l'issue d'un processus de sélection transparent et concurrentiel, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.
4. Les fonctions du DG sont :
 - (a) Représentant légal du MAEP ; et
 - (b) Ordonnateur délégué du MAEP.
5. Le DG est directement responsable devant the Comité des points focaux du MAEP de l'exercice effective de ses fonctions.
6. Le DG est responsable de la comptabilité et des ressources du MAEP.
7. Le Président de la Commission de l'UA détient l'autorité comptable suprême, conformément au Règlement financier de l'UA.
8. Le Secrétariat du MAEP est chargé de :

- a) recevoir les rapports d'autoévaluation des États participants ;
 - b) effectuer et diriger les travaux de recherche et d'analyse qui sous-tendent le processus du MAEP ;
 - c) préparer et organiser les réunions du Forum du MAEP, du Comité des points focaux du MAEP et du Panel du MEP ;
 - d) préparer les documents de travail nécessaires et faciliter l'évaluation volontaire de pays, y compris les missions d'appui, les missions d'évaluation de pays, la publication des rapports, ainsi que le contrôle et le suivi ;
 - e) faire rapport au Point focal des activités du Secrétariat du MAEP ;
 - f) apporter un appui technique aux États membres dans l'élaboration du rapport d'autoévaluation nationale sur la gouvernance.
9. Le Secrétariat du MAEP assure la coordination du Bureau consultatif continental des CNG et du Comité de coordination des secrétariats nationaux
 10. Le Secrétariat du MAEP est composé de professionnels compétents et qualifiés, ainsi que d'un personnel d'appui technique et administratif, recruté conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UA.
 11. Le Secrétariat du MAEP soumet, pour examen, au Comité des points focaux et aux organes délibérants de l'UA, les projets de plans stratégiques, de programmes et de budget, ainsi que les comptes annuels audités du MAEP.
 12. Le Secrétariat du MAEP soumet, pour examen, aux organes délibérants de l'UA, après validation du Comité des points focaux, des propositions financières et structurelles, ainsi que des instruments juridiques relatifs au MAEP.
 13. Le Secrétariat du MAEP fonctionne conformément au Statut et Règlement du personnel, au Règlement financier et autres instruments juridiques pertinents de l'UA, ainsi qu'à ceux adoptés par le Comité des points focaux et approuvés par le Forum du MAEP.
 14. Le Secrétariat du MAEP collabore étroitement avec le COREP et ses sous-comités pertinents.

Article 15 **Bureau consultatif continental des CNG**

Le Bureau consultatif continental des CNG est composé des responsables des CNG et sert de plateforme pour l'échange de bonnes pratiques et l'apprentissage des pairs entre tous les CNG du MAEP.

Article 16

Comité de coordination des Secrétariats nationaux

Le Comité de coordination des Secrétariats nationaux est composé des Chefs des Secrétariats nationaux du MAEP et sert de plateforme pour l'échange de bonnes pratiques et l'apprentissage des pairs entre tous les Secrétariats nationaux du MAEP.

Article 17

Structures nationales du MAEP

Sans préjudice du droit inhérent de chaque État participant d'adopter des lois nationales, chaque État participant organise ses structures nationales du MAEP conformément aux présents Statuts.

Article 18

Le Point focal national du MAEP

Le Point focal national du MAEP est le Représentant personnel du chef de l'État ou du gouvernement.

Article 19

Le Conseil ou la Commission national(e) de gouvernance

1. Le Conseil national ou la Commission nationale de gouvernance (CNG) est indépendant du gouvernement ; il/elle est composé(e) de représentants des principaux acteurs de la société.
2. Le/la CNG est chargé(e), entre autres, de :
 - a) donner des orientations pour la mise en œuvre du processus du MAEP au niveau national ;
 - b) faciliter la mise en place du Secrétariat national du MAEP et superviser son fonctionnement ;
 - c) veiller à ce que le processus d'évaluation volontaire soit techniquement efficace, crédible et dénuée de toute manipulation politique ;
 - d) participer à la conduite des programmes de sensibilisation du MAEP dans l'ensemble du pays et veiller à ce que toutes les parties prenantes participent au processus et se l'approprient ;
 - e) veiller à ce que toutes les préoccupations soulevées dans les rapports d'autoévaluation et dans les rapports d'évaluation de pays soient prises en compte dans les programmes d'action nationaux.
3. Lors de la mise en place de leurs CNG respectifs, les États membres sont encouragés à définir leurs termes de référence, déterminent leur statut juridique, les conditions de service et la durée du mandat du président et des autres membres, et à garantir un financement adéquat leur permettant de s'acquitter avec succès de leurs responsabilités de manière indépendante et autonome.

4. Les États participants constituent leurs CNG et en informent le Secrétariat du MAEP.

Article 20 **Secrétariat national du MAEP**

1. Il existe un Secrétariat national du MAEP dans chaque État participant du MAEP, chargé de fournir un appui en services techniques, administratifs et de secrétariat à toutes les structures nationales du MAEP.
2. Les secrétariats nationaux du MAEP sont créés conformément aux lois et règlements de chaque État participant et le Secrétariat du MAEP en est informé.
3. Le Secrétariat national du MAEP assure la liaison entre le CNG et le Secrétariat du MAEP.
4. Le Secrétariat national facilite et appuie le travail des institutions techniques de recherche.

Article 21 **Coopération avec les institutions de recherche, les autres organes de l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les partenaires stratégiques de l'UA**

Le MAEP, dans l'exécution de son mandat qui consiste à promouvoir les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance sur le continent, travaille en étroite collaboration avec les institutions de recherche pertinentes, les organes de l'UA, les CER et d'autres partenaires stratégiques de l'UA.

Article 22 **Le Siège du MAEP**

1. Le Secrétariat du MAEP a son Siège en République d'Afrique du Sud ;
2. L'UA et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud concluent un accord de siège en faveur du MAEP.

Article 23 **Privilèges et immunités du MAEP**

Le Siège du MAEP et ses bureaux jouissent, sur le territoire du pays hôte, des privilèges et immunités prévus par le droit international coutumier, la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1965, la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques de 1961 et l'Accord de siège entre l'UA et le Gouvernement du pays hôte.

Article 24

Langues de travail

Les langues de travail du MAEP sont celles de l'UA.

Article 25 Adhésion au MAEP

1. L'adhésion au MAEP est ouverte à tous les États membres de l'UA par le biais de l'instrument juridique pertinent.
2. Tout État membre désireux d'adhérer au processus d'évaluation par les pairs, après l'entrée en vigueur des présents Statuts, dépose son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.
3. Le Secrétariat du MAEP prend toutes les dispositions nécessaires pour transmettre à la Commission tous les originaux des documents d'adhésion existants avant l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Article 26 Dispositions transitoires

1. Les États membres qui participent actuellement au MAEP conservent leur statut de membres du MAEP après l'entrée en vigueur des présents Statuts.
2. Le calcul et le règlement des actifs et passifs du MAEP avant l'entrée en vigueur des présents Statuts, sont finalisés pendant la période transitoire d'un (1) an.
3. Les dispositions des présents Statuts ont également préséance et remplacent toutes dispositions incompatibles ou contraires contenues dans tout instrument juridique du MAEP.

Article 27 Amendement et révision

1. Le Forum du MAEP peut proposer des amendements ou la révision des présents Statuts.
2. Tout amendement aux présents Statuts entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

Article 28 Textes authentiques

Les présents statuts sont rédigés en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi.

Article 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

**ADOPTÉS LORS DE LA SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE
TENUE**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2020-02-07

Draft Statute of the African Peer Review Mechanism (APRM)

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8790>

Downloaded from African Union Common Repository